



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 15 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté BINUR 2013-009 portant autorisation de l'épreuve  
dénommée "Trail les Gariottes 2013" organisée le 17 février 2013

.....

1



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/009  
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE DENOMMEE « TRAIL LES GARIOTTES 2013 »  
ORGANISEE LE 17 FEVRIER 2013**

**Le Préfet du LOT,**  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 et les arrêtés ministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre et VTT sur voie publique avec classement, dénommée « Trail Les Gariottes 2013 » présenté par l'Association « Football Club Lalbenque-Fontanes » en date du 24 janvier 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance M.D.S ;

VU l'arrêté, en date du 29 janvier 2013, du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales empruntées par la course ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « Football Club Lalbenque Fontanes » est autorisée à organiser une course pédestre et V.T.T.dénommée « Trail Les Gariottes 2013 », le 17 février 2013 sur le territoire des communes de Bouzies, Saint-Cirq-Lapopie, Escamps, Berganty, Cremps, Bach, Laburgade, Lalbenque.

**Itinéraire :**

**Vétathlon de 40 km :Trail de 14 km + VTT de 26 km**

**Trails pédestres : 2 distances 14 km et 30 km**

**Course VTT : 40 km**

Départs et arrivées des courses – commune de LALBENQUE .

**ARTICLE 2** : Les organisateurs placeront sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Le franchissement des axes secondaires RD10, RD19, RD55 et la RD26 sera renforcé par la présence de signaleurs.

**ARTICLE 3** : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française concernée pour chaque épreuve devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du VTT ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 6** : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 7** : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** : Le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, de Bouzies à Crégols. Cependant, le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Une attention particulière devra toutefois être portée dans ce secteur. Il conviendra de sensibiliser les concurrents et de veiller à la protection des abords des voies utilisées pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parage de véhicules sur ces zones.

**ARTICLE 9** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, les maires de Bouzies, Saint-Cirq-Lapopie, Escamps, Berganty, Cremps, Bach, Laburgade, Lalbenque, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur MAGGI Laurent , domicilié 46230 FONTANES, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 12 février 2013

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,

Signé :

Frédéric ANTIPHON